



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Affaire suivie par : Sous-Préfecture de Dreux
Tél. : 02 37 27 72 00
pref-ttres-dreux@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n° 2018/01
Fixant les prix des transports
Effectués par les taxis
Année 2018

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU le Code des Transports ;
VU le Code de la Consommation, et notamment son article L.112-1 ;
VU la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le Décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux courses de taxi pour 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté préfectoral N°Pref-DRLP-BER 16-12/06 du 30 décembre 2016 fixant les prix des transports effectués par les taxis année 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral N°2015040-0001 du 9 février 2015 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure-et-Loir ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, chargé de la mission départementale en matière de réglementation générale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, dans le département de l'Eure-et-Loir :

Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer).....: **0,10 euro**
 Prise en charge.....: **2,10 euro**
 Le minimum de perception pour les courses de petite distance est fixé à.....: **7,10 euros**
 Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de l'application de la prise en charge.

- Tarif horaire

24,87 euros

soit une chute de 0,10 euro toutes les 14,475 secondes

TARIF	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE CHUTE EN METRES	APPLICATION
A	0,90 euro	111,111 m	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,35 euro	74,074 m	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,80 euros	55,556 m	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,70 euros	37,037 m	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour les transports sur réservation avec course d'approche, le compteur pourra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure du départ. Si le trajet demandé ensuite par le client est circulaire, le compteur devra être passé, au moment de la montée du client dans le véhicule, au tarif A ou B selon l'heure de cette montée.

Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique.

ARTICLE 2 : La lettre T de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit prévus à l'article 1 seront applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

ARTICLE 4 : Tarif neige - verglas.

Le tarif de nuit pourra être appliqué de jour (de 7 h à 19 h) si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées,
- Véhicules dotés d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

En cas d'application de ce tarif, une affichette, apposée dans le véhicule et lisible par la clientèle devra indiquer ces conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 5 : Les SUPPLEMENTS maxima peuvent être perçus dans les cas suivants :

Prise en charge de passager supplémentaire : pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième :	2,50 euros
Prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants :	
1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;	2,00 euros
2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager	

Peuvent également être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage avec l'accord préalable du client.

ARTICLE 6 : Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle. La mention «tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2018/01» devra être portée sur l'affichage.

L'affiche sera libellée en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 1 cm.

ARTICLE 7 : La note dont la remise au consommateur est prévue selon les modalités fixées l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 devra comporter l'indication des coordonnées de l'organisme auquel le client pourra adresser un courrier de réclamation :

« service sécurité des produits industriels, et de protection des consommateurs de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des Populations (DDCSPP), 15 place de la République, CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX »

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral N°Pref-DRLP-BER 16-12/06 du 30 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et MM. les Sous-préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 17 JAN. 2018

La Préfète

Sophie BROCAS